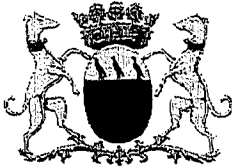


COMMUNE DE  
WOLUWE-SAINT-PIERRE



GEMEENTE  
SINT-PIETERS-WOLUWE

DEPARTEMENT Secrétariat Central  
Service juridique – Juridische Dienst

Géraldine GILLIS

☎ 02 773 05 76 ☎ 02 773 18 18

✉ [ggillis@woluwe1150.irisnet.be](mailto:ggillis@woluwe1150.irisnet.be)

N.Réf./O.Ref.: question Transparentia – liste des ASBL subsidiées  
V.Réf./U.Ref. :

Woluwe-Saint-Pierre, le 28.06.2017

Raf zmad: zmad@hetnet.be  
Eow

A l'attention de Monsieur Mohamed AZOUZI

Cher Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande, en vertu de l'ordonnance régionale sur la publicité de l'administration, d'obtenir sous forme électronique la liste des ASBL subsidiées par le programme de cohésion sociale de la région (mais dont la répartition locale est déléguée aux communes) ainsi que le montant accordé à chacune de ces ASBL et la convention détaillant l'objet du subside, demande que vous avez adressée à la commune via la plate-forme Transparentia.

Nous vous informons que la commune ne bénéficie pas du programme de cohésion sociale de la Région. Pour votre complète information, un répertoire de ces A.S.B.L. existe sur le site officiel <http://atlas.cbai.be/fr/accueil>.

Vous disposez du droit d'introduire un recours contre la présente devant la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs créée par l'ordonnance du 30.03.1995 relative à la publicité de l'administration. Vous pouvez également et simultanément adresser à la commune une demande de reconsidération.

Conformément à l'article 9 de la loi du 12.11.1997, la commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.


L'autorité administrative provinciale ou communale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12.01.1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la commission.

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

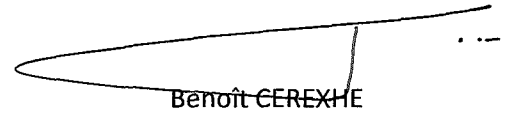
Par ordonnance :

Le Secrétaire communal



Georges MATHOT

Le Bourgmestre



Benoît CEREXHE